



Bruxelles, le 2 juillet 2024
(OR. en)

10564/24

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0128(COD)**

**CODEC 1395
PI 80
PHARM 85
PESTICIDE 32
COMPET 749
MI 662
IND 345
PE 144**

NOTE D'INFORMATION

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil
Objet: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant le certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques (refonte)
- Résultat de la première lecture du Parlement européen
(Strasbourg, du 26 au 29 février 2024)

I. INTRODUCTION

Le rapporteur, Tiemo WÖLKEN (S&D, DE), a présenté, au nom de la commission des affaires juridiques (JURI), un rapport sur la proposition de règlement susmentionnée, qui contenait 33 amendements (amendements 1 à 33) à la proposition.

En outre, le groupe PPE a déposé un amendement (amendement 34).

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 28 février 2024, l'assemblée plénière du Parlement européen a adopté les amendements 1 à 33 à la proposition de règlement. Aucun autre amendement n'a été adopté.

La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note.

P9_TA(2024)0098

Certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques (refonte)

Résolution législative du Parlement européen du 28 février 2024 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le certificat complémentaire de protection unitaire pour les produits phytopharmaceutiques (refonte). (COM(2023)0223 – C9-0149/2023 – 2023/0128(COD))

(Procédure législative ordinaire – refonte)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0223),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0149/2023),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 27 septembre 2023¹,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques²,
 - vu les articles 110 et 59 de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural,
 - vu le rapport de la Commission des affaires juridiques (A9-0023/2024),
- A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition de la Commission ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance;
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après, en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;

¹ JO C, C/2023/865, 8.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2023/865/oj>.

² JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Il convient que l'une des conditions de délivrance d'un certificat soit que le produit soit protégé par le brevet de base, c'est-à-dire que ce produit devrait entrer dans le champ d'application d'une ou de plusieurs revendications de ce brevet, tel qu'il a été interprété par l'homme du métier à la lumière de la description du brevet à la date de *son dépôt*. Cette condition n'impliquerait pas nécessairement que la substance active du produit soit explicitement identifiée dans les revendications ou, dans le cas d'une **préparation**, que chacune des substances actives de celle-ci soit explicitement identifiée dans les revendications, à condition que **chacune d'entre elles** soit spécifiquement identifiable à la lumière de toutes les informations divulguées par ce brevet.

Amendement

(11) Il convient que l'une des conditions de délivrance d'un certificat soit que le produit soit protégé par le brevet de base, c'est-à-dire que ce produit devrait entrer dans le champ d'application d'une ou de plusieurs revendications de ce brevet, tel qu'il a été interprété par l'homme du métier à la lumière de la description du brevet *sur la base de la connaissance générale de cet homme du métier dans le domaine concerné et de l'état de la technique* à la date de *dépôt ou à la date de priorité du brevet de base*. Cette condition n'impliquerait pas nécessairement que la substance active du produit soit explicitement identifiée dans les revendications ou, dans le cas d'une **association médicamenteuse**, que chacune des substances actives de celle-ci soit explicitement identifiée dans les revendications, à condition que **chaque substance active** soit spécifiquement identifiable à la lumière de toutes les informations divulguées par ce brevet, *sur la base de l'état de la technique à la date de dépôt ou à la date de priorité du brevet de base*.

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Afin d'éviter une surprotection, il convient de prévoir qu'un même produit ne peut être protégé par plus d'un certificat, qu'il soit national ou unitaire, dans un même État membre. Par conséquent, il convient d'exiger que le produit, ou tout dérivé équivalent sur le plan phytosanitaire tel que des sels, des esters, des éthers, des isomères, des mélanges d'isomères ou des complexes, n'ait pas déjà fait l'objet d'un certificat antérieur, que ce soit **seul ou en combinaison avec une ou plusieurs substances actives supplémentaires**, pour la même application ou pour une application différente.

Amendement

(12) Afin d'éviter une surprotection, il convient de prévoir qu'un même produit ne peut être protégé par plus d'un certificat, qu'il soit national ou unitaire, dans un même État membre. Par conséquent, il convient d'exiger que le produit, ou tout dérivé équivalent sur le plan phytosanitaire tel que des sels, des esters, des éthers, des isomères, des mélanges d'isomères ou des complexes, n'ait pas déjà fait l'objet d'un certificat antérieur, que ce soit pour la même application ou pour une application différente.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) L'examen d'une demande centralisée de certificat devrait être effectué, sous la supervision de l'Office, par un comité d'examen comprenant un membre de l'Office ainsi que deux examinateurs employés par les services nationaux des brevets. Cette approche permettrait de faire un usage optimal de l'expertise en matière de certificats complémentaires de protection, qui se trouve aujourd'hui uniquement dans les services nationaux. Afin de garantir une qualité optimale de l'examen, il convient de fixer des critères appropriés en ce qui concerne la participation d'examinateurs spécifiques à la procédure centralisée, notamment en matière de qualification et de conflits d'intérêts.

Amendement

(32) L'examen d'une demande centralisée de certificat devrait être effectué, sous la supervision de l'Office, par un comité d'examen comprenant un membre de l'Office ainsi que deux examinateurs employés par les services nationaux des brevets. Cette approche permettrait de faire un usage optimal de l'expertise en matière de certificats complémentaires de protection **et de brevets connexes**, qui se trouve aujourd'hui uniquement dans les services nationaux. Afin de garantir une qualité optimale de l'examen, **l'Office et les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que les examinateurs désignés disposent de l'expertise pertinente et d'une expérience suffisante dans l'évaluation des certificats complémentaires de protection.** Il convient de fixer des critères appropriés **supplémentaires** en ce qui concerne la participation d'examinateurs spécifiques à la procédure centralisée, notamment en

matière de qualification et de conflits d'intérêts.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Il convient que, lorsqu'une décision de l'Office n'a pas fait droit aux prétentions d'un demandeur ou d'une autre partie, celui-ci ou celle-ci ait le droit, moyennant le paiement d'une taxe, de former dans les 2 mois un recours contre la décision devant une chambre de recours de l'Office. Il en va de même pour l'avis d'examen, qui peut faire l'objet d'un recours de la part du demandeur. Les décisions de cette chambre de recours devraient, quant à elles, être susceptibles d'un recours devant le Tribunal, celui-ci ayant compétence aussi bien pour annuler que pour réformer la décision attaquée. En cas de demande combinée incluant une demande de certificat unitaire, un recours commun peut être formé.

Amendement

(40) *Afin de préserver les droits procéduraux et de garantir un système complet de voies de recours*, il convient que, lorsqu'une décision de l'Office n'a pas fait droit aux prétentions d'un demandeur ou d'une autre partie, celui-ci ou celle-ci ait le droit, moyennant le paiement d'une taxe, de former dans les 2 mois un recours contre la décision devant une chambre de recours de l'Office. Il en va de même pour l'avis d'examen, qui peut faire l'objet d'un recours de la part du demandeur. Les décisions de cette chambre de recours devraient, quant à elles, être susceptibles d'un recours devant le Tribunal, celui-ci ayant compétence aussi bien pour annuler que pour réformer la décision attaquée. En cas de demande combinée incluant une demande de certificat unitaire, un recours commun peut être formé.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Lors de la nomination des membres des chambres de recours en matière de demandes centralisées de certificats, il convient de tenir compte de leur expérience antérieure en matière de certificats complémentaires de protection ou de brevets.

Amendement

(41) Lors de la nomination des membres des chambres de recours en matière de demandes centralisées de certificats, il convient de tenir compte de leur *expertise pertinente, de leur indépendance et de leur* expérience antérieure *suffisante* en matière de certificats complémentaires de protection ou de brevets.

Amendement 6

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) «économiquement lié»: à l'égard de différents titulaires de deux ou plusieurs brevets de base protégeant le même produit, qu'un titulaire, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlé par un autre titulaire ou est sous un contrôle commun avec celui-ci.

Amendement 7

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le titulaire de plusieurs brevets portant sur le même produit ne peut se voir octroyer plusieurs certificats pour ce produit. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs demandes portant sur le même produit et émanant de deux ou plusieurs titulaires de brevets différents sont pendantes, chacun desdits titulaires peut se voir octroyer un certificat pour ce produit , pour autant qu'il n'existe pas de lien économique entre eux .

2. Le titulaire de plusieurs brevets portant sur le même produit ne peut se voir octroyer plusieurs certificats pour ce produit. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs demandes portant sur le même produit et émanant de deux ou plusieurs titulaires de brevets différents sont pendantes, chacun desdits titulaires peut se voir octroyer un certificat pour ce produit , pour autant qu'il n'existe pas de lien économique entre eux . *Le même principe s'applique mutatis mutandis aux demandes présentées par le titulaire portant sur le même produit pour lequel un ou plusieurs certificats ou certificats unitaires ont été précédemment octroyés à d'autres titulaires de brevets différents.*

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) le cas échéant, l'accord du tiers visé à l'article 6, paragraphe 2, du présent règlement;

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le certificat a été délivré contrairement à l'*article 3*;

Amendement

a) le certificat a été délivré contrairement aux *articles 3 et 6*;

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque la demande centralisée de certificat et le produit sur lequel elle porte satisfont aux exigences de l'*article 3, paragraphe 1*, pour la totalité ou une partie des États membres désignés, l'Office adopte un avis d'examen favorable motivé pour les États membres concernés.
L'Office notifie cet avis au demandeur.

Amendement

2. Lorsque la demande centralisée de certificat et le produit sur lequel elle porte satisfont aux exigences de l'*article 3, paragraphe 1, et de l'article 6, paragraphe 2*, pour la totalité ou une partie des États membres désignés, l'Office adopte un avis d'examen favorable motivé pour les États membres concernés.
L'Office notifie cet avis au demandeur.

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque la demande centralisée de certificat et le produit sur lequel elle porte ne satisfont pas aux exigences de l'*article 3, paragraphe 1*, pour la totalité ou une partie des États membres désignés, l'Office adopte un avis d'examen

Amendement

3. Lorsque la demande centralisée de certificat et le produit sur lequel elle porte ne satisfont pas aux exigences de l'*article 3, paragraphe 1, et de l'article 6, paragraphe 2*, pour la totalité ou une partie des États membres désignés, l'Office

défavorable motivé pour les États membres concernés. L'Office notifie cet avis au demandeur.

adopte un avis d'examen défavorable motivé pour les États membres concernés. L'Office notifie cet avis au demandeur.

Amendement 12

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une opposition ne peut être formée qu'au motif qu'une ou plusieurs des conditions énoncées à l'article 3 ne sont pas remplies en ce qui concerne un ou plusieurs des États membres désignés.

Amendement

2. Une opposition ne peut être formée qu'au motif qu'une ou plusieurs des conditions énoncées à l'article 3 **ou à l'article 6** ne sont pas remplies en ce qui concerne un ou plusieurs des États membres désignés.

Amendement 13

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 4 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) tout élément de preuve invoqué par l'opposant à l'appui de l'opposition.

Amendement 14

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Si le comité d'examen de l'opposition constate que l'acte d'opposition n'est pas conforme aux paragraphes 2, 3 ou 4, il rejette l'opposition comme **étant** irrecevable et **en informe** l'opposant, à moins qu'il ait été remédié aux irrégularités avant l'expiration du délai d'opposition mentionné au paragraphe 1.

6. Si le comité d'examen de l'opposition constate que l'acte d'opposition n'est pas conforme aux paragraphes 2, 3 ou 4, il rejette l'opposition comme irrecevable et **communique sa décision, ainsi que la motivation de celle-ci, à l'opposant**, à moins qu'il ait été remédié aux irrégularités avant l'expiration du délai d'opposition mentionné au paragraphe 1.

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. Dans les cas où plusieurs oppositions ont été formées contre un avis d'examen, l'Office traite les oppositions conjointement et rend une décision unique pour toutes les oppositions déposées.

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. L'Office rend une décision sur l'opposition dans un délai de 6 mois, à moins que la complexité de l'affaire ne nécessite un délai plus long.

Amendement

9. L'Office rend une décision sur l'opposition, *y inclus la motivation détaillée de ladite décision*, dans un délai de 6 mois, à moins que la complexité de l'affaire ne nécessite un délai plus long.

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Si le comité d'examen de l'opposition estime qu'aucun motif d'opposition invoqué ne compromet le maintien de l'avis d'examen, il rejette l'opposition et l'Office le mentionne dans le registre.

Amendement

10. Si le comité d'examen de l'opposition estime qu'aucun motif d'opposition invoqué ne compromet le maintien de l'avis d'examen, il rejette l'opposition, *signifie sa décision à l'opposant* et l'Office le mentionne dans le registre.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

11. Si le comité d'examen de l'opposition estime qu'au moins un motif d'opposition invoqué compromet le maintien de l'avis d'examen, il adopte un avis modifié et l'Office le mentionne dans le registre.

Amendement

11. Si le comité d'examen de l'opposition estime qu'au moins un motif d'opposition invoqué compromet le maintien de l'avis d'examen, il adopte un avis modifié, ***signifie sa décision à l'opposant*** et l'Office le mentionne dans le registre.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

12 bis. *Une transparence absolue est garantie tout au long de la procédure d'opposition, qui est ouverte, dans la mesure du possible, à la participation publique.*

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Sur demande adressée à l'Office, toute autorité nationale compétente peut être désignée par l'Office en tant que service participant à la procédure d'examen. Une fois qu'une autorité nationale compétente a été désignée conformément au présent article, elle désigne un ou plusieurs examinateurs chargés de participer à l'examen d'une ou de plusieurs demandes centralisées.

1. Sur demande adressée à l'Office, toute autorité nationale compétente peut être désignée par l'Office en tant que service participant à la procédure d'examen. Une fois qu'une autorité nationale compétente a été désignée conformément au présent article, elle désigne un ou plusieurs examinateurs chargés de participer à l'examen d'une ou de plusieurs demandes centralisées, ***sur la base de la pertinence de leur expérience et de l'expertise qu'ils possèdent en la matière.***

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

- a) *l'équilibre géographique entre les services participants est assuré;*

Amendement

- a) *les examinateurs disposent d'une expertise pertinente et d'une expérience suffisante dans l'examen des brevets et des certificats complémentaires de protection, et il est notamment veillé à ce qu'au moins l'un d'entre eux ait au moins cinq ans d'expérience dans l'examen des brevets et des certificats complémentaires de protection;*

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- a bis) lorsque cela est possible, l'équilibre géographique entre les services participants est assuré;*

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

- c) *il n'y a pas plus d'un examinateur employé par une autorité nationale compétente faisant usage de la dérogation prévue à l'article 10, paragraphe 5.*

- c) *qu'il n'y ait pas plus d'un examinateur employé par une autorité nationale compétente faisant usage de la dérogation prévue à l'article 10, paragraphe 5.*

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'acte de recours est déposé par écrit

3. L'acte de recours est déposé par écrit

auprès de l'Office dans un délai de 2 mois à compter du jour de la notification de la décision. Le recours n'est considéré comme formé qu'après paiement de la taxe de recours. En cas de recours, une déclaration écrite exposant les motifs du recours est déposée dans un délai de 4 mois à compter *de la date* de notification de la décision.

auprès de l'Office dans un délai de 2 mois à compter du jour de la notification de la décision. Le recours n'est considéré comme formé qu'après paiement de la taxe de recours. En cas de recours, une déclaration écrite exposant les motifs du recours, *y compris les éléments de preuve étayant ces motifs*, est déposée dans un délai de *trois* mois à compter *du jour* de notification de la décision.

Toute réponse au mémoire exposant les motifs du recours est présentée par écrit au plus tard trois mois après la date de dépôt du mémoire exposant les motifs du recours. L'Office fixe, lorsque cela est possible, une date pour la procédure orale dans les trois mois suivant le dépôt de la réponse ou dans les six mois suivant le dépôt du mémoire exposant les motifs du recours, la date la plus proche étant retenue. L'Office rend une décision écrite dans un délai de trois mois à compter de la date de l'audience ou, le cas échéant, du dépôt de la réponse au mémoire exposant les motifs du recours.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. L'Office informe le demandeur de cette décision dans les meilleurs délais.

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Lorsqu'un recours formé devant les chambres de recours de l'Office aboutit à une décision qui n'est pas compatible avec l'avis d'examen et qui est renvoyée devant l'Office, la décision des chambres *peut*

5. Lorsqu'un recours formé devant les chambres de recours de l'Office aboutit à une décision qui n'est pas compatible avec l'avis d'examen et qui est renvoyée devant l'Office, la décision des chambres *annule*

annuler ou **modifier** l’avis concerné avant que celui-ci soit transmis aux autorités nationales compétentes des États membres désignés.

ou **modifie** l’avis concerné avant que celui-ci soit transmis aux autorités nationales compétentes des États membres désignés.

Amendement 27

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Dans le cadre d’affaires relatives à des demandes centralisées de certificats, les membres des chambres de recours sont nommés conformément à l’article 166, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001.

Amendement

4. Dans le cadre d’affaires relatives à des demandes centralisées de certificats, les membres des chambres de recours sont nommés conformément à l’article 166, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001. *Lors de la nomination des membres des chambres de recours en matière de demandes centralisées de certificats, il est tenu compte de leur expérience antérieure en matière de certificats complémentaires de protection ou de brevets.*

Amendement 28

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. L’article 166, paragraphe 9, du règlement (UE) 2017/1001 s’applique aux chambres de recours en ce qui concerne les demandes centralisées de certificats.

Amendement 29

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission

Amendement

j) la date et **un résumé de** l’avis d’examen pour chacun des États membres

j) la date et l’avis d’examen pour chacun des États membres désignés;

désignés;

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 1 – point l

Texte proposé par la Commission

- l) le cas échéant, une mention indiquant qu'une opposition a été formée et son résultat, y compris, le cas échéant, un résumé de l'avis d'examen révisé;

Amendement

- l) le cas échéant, une mention indiquant qu'une opposition a été formée, ***son statut*** et son résultat, y compris, le cas échéant, un résumé de l'avis d'examen révisé;

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 1 – point m

Texte proposé par la Commission

- m) le cas échéant, une mention indiquant qu'un recours a été formé et le résultat de la procédure de recours, y compris, le cas échéant, un résumé de l'avis d'examen révisé;

Amendement

- m) le cas échéant, une mention indiquant qu'un recours a été formé, ***son statut*** et le résultat de la procédure de recours, y compris, le cas échéant, un résumé de l'avis d'examen révisé;

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 44 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si l'Office ou le comité saisi estime nécessaire qu'une partie, un témoin ou un expert dépose oralement, il invite la personne concernée à comparaître devant lui. Le délai de comparution indiqué dans cette invitation doit être d'un mois au minimum, à moins que les intéressés ne conviennent d'un délai plus court.

Amendement

3. Si l'Office ou le comité saisi estime nécessaire qu'une partie, un témoin ou un expert dépose oralement, il invite la personne concernée à comparaître devant lui. ***Lorsqu'un expert est convoqué, l'Office ou, le cas échéant, le comité saisi, vérifie que l'expert est exempt de tout conflit d'intérêts.*** Le délai de comparution indiqué dans cette invitation doit être d'un mois au minimum, à moins que les intéressés ne conviennent d'un délai plus court.

Amendement 33

Proposition de règlement Article 56 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le ***/OP***, veuillez insérer: cinq ans après la date d'application], et tous les cinq ans ensuite, la Commission évalue l'application du chapitre III.

Amendement

Au plus tard le ... ***/JO***: veuillez insérer cinq ans après la date d'application], et tous les cinq ans ensuite, la Commission évalue l'application du chapitre III ***et présente un rapport sur ses principales conclusions au Parlement européen et au Conseil.***